



Conseil de
l'Union européenne

010056/EU XXVI. GP
Eingelangt am 02/02/18

**Bruxelles, le 2 février 2018
(OR. fr)**

**12276/4/01
REV 4 DCL 1**

CRIMORG 102

DÉCLASSIFICATION

du document:	st 12276/01 REV 4 RESTREINT UE/RESTRICTED EU
en date du:	20 décembre 2001
Nouveau statut:	Public
Objet:	Projet de modèle d'accord-type sur la base des articles 24 et 38 du TUE concernant la coopération internationale en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 décembre 2001

12276/4/01
REV 4

RESTREINT UE

CRIMORG 102

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Comité de l'article 36

en date du : 19 décembre 2001

n° doc. préc. : 12276/3/01 CRIMORG 102 REV 3

Objet : Projet de modèle d'accord-type sur la base des articles 24 et 38 du TUE concernant la coopération internationale en matière pénale

INTRODUCTION

Objectif

Suite aux réunions du GMD les 12 et 13 juillet, 20 et 21 septembre, 12 et 31 octobre et du CATS des 12 novembre et 19 décembre 2001, ce document est soumis en vue d'accélérer les travaux, tel que l'avait instruit le Conseil JAI/ECOFIN le 16 octobre. La présidence a inclus quelques modifications pour tenir compte des remarques des délégations. Le Comité de l'article 36 est invité à approuver l'accord-type, en vue de sa transmission au Coreper/Conseil pour approbation, dans les conditions reprises au document.

RESTREINT UE

Le but de l'élaboration de cet accord-type est en premier lieu de fournir un canevas à la Présidence, le cas échéant assistée par la Commission, dans le cas où l'utilisation de l'article 38 serait envisagée à l'égard d'un pays spécifique. La Présidence devrait ensuite demander au Conseil un mandat de négociation avec le pays, en précisant davantage les objectifs de la négociation, les dispositions de l'accord-type qu'elle souhaiterait utiliser comme base de la négociation, ainsi que, le cas échéant, d'autres éléments à viser dans l'accord. La Présidence informera régulièrement le Conseil de l'évolution des négociations. Dans ce cadre, les délégations pourraient examiner s'il y a lieu de demander des garanties supplémentaires pour des questions spécifiques.

A la fin des négociations, le projet d'accord sera soumis au Conseil, conformément à la procédure de l'article 24 du TUE.

Ce modèle doit être considéré comme une base non contraignante pour de futures négociations. Bien entendu, il faudra l'adapter et décider au cas par cas, en fonction des relations concrètes de l'Union européenne avec le pays concerné et des négociations engagées.

Il est conçu d'une manière flexible. C'est un modèle "à la carte" qui doit être adapté en fonction des objectifs de l'Union dans une négociation concrète. Au cas par cas, il faudrait juger si l'Union peut engager, avec le pays en question, des discussions qui porteraient sur les obligations bilatérales ou, exceptionnellement, si l'Union propose des relations unilatérales pour des situations particulières. Par exemple, les articles 3 (2), 6 (4) et 15 (4) pourrait rentrer dans cette catégorie.

Contexte

Le Conseil européen a constaté à plusieurs reprises l'importance de renforcer la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment de l'argent. La conclusion numéro 57 du Conseil européen de Tampere établit que :

RESTREINT UE

- "Des normes communes doivent être élaborées afin d'empêcher le recours à des sociétés immatriculées hors du territoire de l'Union pour dissimuler et blanchir le produit d'activités criminelles. L'Union et les Etats membres doivent conclure des accords avec des centres offshore de pays tiers afin d'assurer une coopération efficace et transparente en matière d'entraide judiciaire, conformément aux recommandations formulées à cet égard par le GAFI".

La Communication "Prévention et contrôle de la criminalité organisée : Une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire" rassemble les orientations politiques, les initiatives et mandats existants en la matière et consacre sa recommandation n°14 b) à la question des accords avec les centres financiers offshore et onshore et les paradis fiscaux :

- "Le Conseil devrait élaborer un **accord type pour les négociations** à mener, aux termes de l'article 38 du traité, avec les centres financiers offshore et onshore et les paradis fiscaux en vue de garantir qu'ils établissent des normes convenues et qu'ils coopèrent d'une manière effective à la prévention et au contrôle de la criminalité organisée. De tels accords devraient ensuite être négociés avec les centres financiers offshore et onshore et les paradis fiscaux. À cet égard, il conviendrait d'assurer une coopération étroite entre les formations JAI et Ecofin du Conseil."

Finalement il faut faire mention des décisions du Conseil, réuni le 17 octobre 2000, en formation conjointe Ecofin et JAI. Dans cette session, le Conseil :

- a affirmé qu'il entend voir s'engager la **négociation d'accords avec les pays non coopératifs**, y compris sur la base et selon les procédures des articles 24 et 38 du Traité de l'Union européenne et a demandé aux Etats membres concernés de s'assurer qu'une coopération analogue s'instaure avec les territoires dépendants et associés non coopératifs.

RESTREINT UE

Base juridique : Les articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne

Les initiatives examinées tiennent compte des nouvelles possibilités de l'article 38 du TUE qui offre un excellent instrument pour la réalisation desdits objectifs. C'est pour cela qu'elles font appel à la possibilité, établie dans cet article, de conclure les accords visés à l'article 24 du TUE sur les matières relevant du titre VI "Coopération policière et judiciaire en matière pénale".

L'UE a déjà eu recours aux possibilités offertes par l'art. 24 du TUE dans le cadre de ses relations avec la République Fédérale de Yougoslavie (RFY). En outre, tout récemment, le Conseil a donné mandat à la Présidence, en vertu des articles 24 et 38 TUE, pour négocier avec Norvège et Islande pour que les dispositions de la Convention de l'Union européenne relative à l'extradition de 1996 puissent s'appliquer aussi à ses deux pays.

L'initiative italienne

Lors du Conseil JAI des 15 et 16 mars 2001, la délégation italienne a présenté une demande visant à ce que soit donné mandat à la Présidence d'engager des négociations avec les juridictions non coopératives en vue de la conclusion d'un accord de coopération "suivant des critères d'éventuelle priorité à déterminer de concert entre les Etats membres".

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

Modèle¹ d'accord-type entre

Union européenne et [Nom de l'Etat visé par l'accord] sur la base des articles 24 et 38 du TUE
concernant la coopération internationale en matière pénale

L'Union européenne,
d'une part

et

[Nom de l'Etat visé par l'accord],

considérant :

qu'il convient de compléter les relations et les accords existants dans d'autres domaines, notamment en matière commerciale, aide au développement, [autre],

qu'il convient de mettre fin à l'utilisation illégitime de certaines facilités financières à des fins d'occultation du produit du crime,

que pour atteindre ce but il convient de renforcer la coopération judiciaire internationale par une entraide plus rapide et efficace en matière pénale,

qu'il convient de faciliter les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, afin de lutter contre toute forme de criminalité, et notamment contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la délinquance économique et financière,

¹ Ce modèle sert comme "check-list" pour la présidence et le groupe de travail compétent avant de faire une demande au Coreper pour entamer des négociations avec un pays déterminé. Le modèle n'est pas contraignant mais doit être adapté au cas par cas, entre autres en fonction du pays concerné, les problèmes rencontrés avec ce pays et les objectifs de l'Union.

RESTREINT UE

qu'il convient également de prévoir des mesures de coopération policière et préventive, en premier lieu entre les Cellules de renseignement financier, et notamment des mesures de prévention du blanchiment de l'argent et de la délinquance économique et financière.

et qu'il convient également d'envisager de prévoir des mesures d'assistance technique et, le cas échéant, de soutien,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I PRINCIPE GENERAL DE COOPERATION

Article 1er

1. L'Union européenne s'engage à assurer¹ que les Etats membres de l'Union européenne coopèrent dans la mesure la plus large possible avec [nom de l'Etat visé par l'accord] et [l'Etat visé par l'accord] s'engage à coopérer dans la mesure la plus large possible avec les Etats membres de l'Union européenne aux fins de prévenir et de combattre les infractions pénales, conformément aux dispositions du présent accord.
2. Le présent accord établit des relations entre chacun des Etats membres, d'une part, et [l'Etat visé par l'accord] d'autre part. Il n'établit pas des relations mutuelles entre les Etats membres de l'Union européenne.

¹ Réserve d'examen de NL. En vue d'assurer cet engagement, une décision du Conseil pourrait s'avérer nécessaire.

RESTREINT UE

TITRE II DEFINITIONS

Article 2 Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) "Parties contractantes" signifie l'Union européenne et [Nom de l'Etat visé par l'accord] ;
- b) "Etat" signifie [Nom de l'Etat visé par l'accord] et chacun des Etats membres de l'Union;
- c) "Eurojust", se réfère à l'Unité visée par la décision [date de la décision qui sera prise par le Conseil]; Eurojust agit dans le cadre de ses objectifs, compétences et tâches, telles que définies dans l'instrument créant Eurojust. Le présent modèle d'accord n'a pas pour objet de créer de nouvelles compétences pour Eurojust.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

TITRE III

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 3

Principe général

1. Les Parties contractantes s'engagent à assurer qu'il est accordé, entre les Etats, l'entraide judiciaire la plus large possible selon les dispositions du présent accord, dans toute enquête, poursuite et procédure pénale visant les infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.
2. Les Parties Contractantes s'engagent à assurer que :
 - a) l'entraide judiciaire est aussi accordée dans des enquêtes, poursuites et procédures pénales visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale établie sur le territoire de l'Etat requérant; et
 - b) l'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat requérant ou l'Etat requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

RESTREINT UE

Article 4

Champ d'application

Alternative 1 (cette alternative sera le plus courant dans les négociations; l'objectif devant normalement être d'obtenir un champ d'application large).

1. Le présent accord s'applique aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions pénales [graves] [pouvant donner lieu à extradition], selon le droit de l'Etat requérant.

Alternative 2

[S'il n'est pas possible, dans le cas d'espèce, de prévoir une coopération large, on pourrait en dernier lieu¹ s'inspirer d'une liste d'infractions comme par exemple la liste suivante :]

1. Le présent accord s'applique aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales suivantes :

- a) "Participation à un groupe criminel organisé" telle que définie à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (2000) ;
- b) "Trafic de drogue" tel que défini à l'article 3, paragraphe premier, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ;
- c) Les actes visés à l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ;
- d) "Blanchiment d'argent" tel que défini à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ;
- e) "Corruption" telle que définie à l'article 8 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ;

¹ Il s'agit de cas exceptionnels.

RESTREINT UE

- f) "Fraude aux intérêts financiers de la Communauté européenne", telle que définie à l'article 1 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (1995) ;
- g) "Fraude fiscale", c'est-à-dire "une fraude grave consistant en une action commise par l'emploi systématique et organisé de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et qui porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû" ;
- h) Les actes visés aux articles 3, 4, 5 de la Décision-cadre du 29 mai 2000, concernant la contrefaçon de l'Euro.
- i) des actes terroristes
- j) La traite des migrants telle que défini par le Protocole à la Convention des Nations Unis relative à la criminalité transnationale organisée.
- k) [d'autres types d'infractions à définir lors des négociations]

2. Pour l'application de cet article il suffit qu'une autorité judiciaire de l'Etat requérant certifie par écrit qu'elle enquête, poursuit ou a entamé des procédures pénales visant une infraction couverte par le paragraphe 1.

Chapitre 2

Mesures d'entraide

Article 5

Mesures visées par l'entraide

En application du présent accord, l'entraide judiciaire peut être demandée notamment aux fins suivantes :

RESTREINT UE

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Envoyer et remettre des pièces de procédure ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels, y compris visant des systèmes informatiques et des données informatiques;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) Fournir des originaux ou de copies certifiées conformes, des documents y compris sur support informatique, et des dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents des sociétés, quel que soit leur support matériel ;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuves ;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat qui demande l'entraide

Article 6

Demande d'informations bancaires

1. L'entraide peut être demandée par un Etat ou envoyée par Eurojust, aux fins de déterminer si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur le territoire de l'Etat requis et, si tel est le cas, de fournir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés.
2. Sur demande l'information concerne également les comptes pour lesquels la personne faisant l'objet d'une procédure a procuration.

RESTREINT UE

3. L'autorité dont émane la demande :

- a) Indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles pour l'enquête portant sur l'infraction ;
- b) Précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'autre Etat détiennent les comptes en question et indique, dans la mesure où elle dispose d'indices, quelles sont les banques qui pourraient être concernées ;
- c) Communique toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.

4. L'entraide peut également être demandée par un Etat ou envoyée par Eurojust sur demande d'un Etat, aux fins d'obtenir des renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris des renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

5. Toute demande indique les raisons pour lesquelles les informations demandées sont considérées pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.

6. L'Etat requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent accord.

7. Les Etats peuvent subordonner l'exécution d'une demande au titre du présent article aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

[PM: il faudra déterminer au cas par cas la nécessité d'inclure des garanties spécifiques pour les Etats membres de l'Union]

RESTREINT UE

Article 7¹

Vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'Etat requis doit être entendue comme témoin ou comme expert par une autorité compétente de l'Etat requérant, il peut être demandé que son audition ait lieu par vidéoconférence.
2. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, ainsi que le nom de l'autorité et des personnes qui procéderont à l'audition.

Article 8

Enquêtes conjointes

Option:

L'autorité compétente de l'Etat requis et l'autorité compétente de l'Etat requérant, peuvent décider d'un commun accord de créer des équipes d'enquête conjointe pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire de l'une ou l'autre des Etats qui créent l'équipe.

Article 9

Restitution

L'Etat requis peut, sur demande de l'Etat requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de l'Etat requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

¹ Cet article pourrait être étoffé lors des négociations en ayant à l'esprit l'article 10 de la Convention du 29 mai 2000.

RESTREINT UE

Article 10

Échange spontané d'informations

Les autorités compétentes des Etats, peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations concernant les infractions visées à l'article 4 du présent accord, si elles pensent que ses informations pourraient les aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes ou des poursuites pénales.

Chapitre 3

Conditions de l'entraide

Article 11

Motifs de refus

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si:
 - 1°- l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis; ou
 - 2°- si l'entraide concerne une infraction politique, ou est liée à une infraction politique.

Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé.

2. Une demande d'entraide judiciaire ne sera pas rejetée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

[PM: des garanties supplémentaires pourraient être nécessaires].

RESTREINT UE

Article 12

Double incrimination

1. Dans le cas où la demande d'entraide judiciaire ne porte pas sur des mesures coercitives¹, l'absence de double incrimination ne sera pas invoquée pour refuser de lui donner suite.

2. L'exécution d'une demande d'entraide ne sera pas subordonnée au fait que l'infraction concernant laquelle l'entraide est demandée soit également punissable dans le droit national de l'Etat requis, si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée est qualifiée d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'Etat requérant.

Alternative

[Si l'autorité judiciaire de l'Etat requérant a certifié, selon l'article 4 :2, qu'elle enquête sur une infraction visée par l'article 4, l'Etat requis s'engage à ne pas invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire provenant de l'Etat requérant.]

¹ Dans la version anglaise, il faut mettre "coercive".

RESTREINT UE

Chapitre 4

Procédure d'entraide

Article 13

Autorité centrale

1. Les Etats désignent une, ou si l'organisation administrative ou constitutionnelle l'exige, plusieurs autorités centrales qui ont la responsabilité et le pouvoir de recevoir et de faire exécuter les demandes d'entraide judiciaire provenant d'un autre Etat ou par le biais d'Eurojust.

Cette autorité centrale est aussi compétente pour l'envoi des demandes d'entraide judiciaire adressées à un autre Etat ou à Eurojust.

2. Les autorités centrales, avec les coordonnées des points de contact, sont répertoriées dans l'annexe au présent accord.

3. Selon les dispositions régissant son action, Eurojust peut recevoir, en vue de les transmettre, des demandes d'entraide.

Article 14

Transmission des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide et les échanges d'informations visés dans le présent accord sont transmis par écrit ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue officielle de l'Etat requis.¹

¹ Réserve d'examen de NL.

RESTREINT UE

2. Une demande d'entraide judiciaire contient les informations suivantes :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes portant sur la signification d'actes judiciaires ;
 - d) Une description de l'assistance requise ;
 - e) Si possible, l'identité de la personne visée ;
 - f) Le but dans lequel les témoignages, les informations ou les mesures sont demandées ;
 - g) Détails éventuels sur le(s) compte(s) bancaire(s), ou nom de la banque ou de l'institut financier concerné.
 - h) Le certificat visé par l'article 4, paragraphe 2.
3. L'Etat requérant peut exiger que l'Etat requis garde le secret sur la demande et sa teneur, dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

Article 15

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. Toute demande d'entraide est exécutée conformément aux procédures spécifiées dans la demande, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de l'Etat requis.
2. Toute demande est exécutée dans les plus courts délais.

RESTREINT UE

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée conformément aux procédures ou délais y spécifiées, l'Etat requis en informe sans délai l'Etat requérant et indique, dans la mesure du possible, les conditions et les délais dans lesquelles la demande pourrait être exécutée.

Alternative

[4. L'Etat requis/[nom de l'Etat visé par l'Accord] exécute, dans la mesure du possible, les demandes d'entraide judiciaire dans le délai maximal [de trois/six mois], ou dans le délai expressément visé par la demande d'entraide.]¹

Article 16

Frais

1. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'entraide sont à la charge de l'Etat requis.
2. Les dépenses importantes ou extraordinaires encourues lors de l'exécution d'une demande d'entraide sont à la charge de l'Etat dont relève la demande.
3. Les questions concernant la répartition des frais envisagés aux paragraphes précédents sont décidées entre l'Etat membre de l'Union européenne concerné et [nom de l'Etat visé par l'accord] suivant la procédure visée à l'article 24.

¹ A déterminer au cas par cas.

RESTREINT UE

Chapitre 4

Coopération aux fins de confiscation

Article 17¹

Confiscation et mesures provisoires

1. Les Parties contractantes s'engagent à assurer que la coopération judiciaire en vertu du présent accord est également rendue aux fins de :

- 1° - la confiscation du produit des infractions pénales visées à l'article 4 du présent accord, des instruments ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- 2° - la confiscation des biens en lesquels le produit précité a été transformé ou converti, en partie ou en totalité;
- 3° - la confiscation de biens acquis légitimement auxquels le produit précité a été mêlé, à concurrence de la valeur estimée du produit qui a été mêlé;
- 4° - la confiscation des revenus ou autres avantages tirés des choses visées aux points 1° à 3°;
- 5° - l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des choses, visées aux points 1° à 4°, aux fins de confiscation éventuelle, et la prévention de toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à ces choses.

2. Les Etats coopèrent sur demande dans la mesure la plus large possible les uns avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation telles que visées au paragraphe 1er. Les droit des tiers de bonne foi doivent être respectés.

3. Les dispositions des autres Chapitres de ce Titre s'appliquent mutatis mutandis au présent Chapitre.

[PM: garanties supplémentaires pourraient être nécessaires].

¹ Il est entendu que le libellé de cet article devrait être conforme à la Convention de Palerme.

RESTREINT UE

Article 18

Disposition des choses confisquées

L'Etat qui procède à la confiscation à la demande d'un autre Etat, envisage, dans la mesure ou son droit interne le lui permet:

- 1° - à titre prioritaire, de verser la valeur des choses confisquées à l'Etat qui a demandé la confiscation, afin que celle-ci puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces choses à leurs propriétaires légitimes;
- 2° - de partager avec l'Etat qui a demandé la confiscation de ces choses ou les fonds provenant de leur vente.

TITRE IV

COOPERATION ENTRE SERVICES DE REPRESSON

Article 19

Coopération entre services chargés de la répression

Les Parties contractantes s'engagent à assurer que les services chargés de la répression des Etats s'accordent, dans le respect de leur législation nationale et dans la limite de leurs compétences, de l'assistance pour la prévention et l'investigation des infractions pénales, prévues à l'article 4 du présent accord.

RESTREINT UE

Article 20

Echange d'informations

1. Les Parties contractantes s'engagent à assurer que les services chargés de la répression des Etats se communiquent sur demande, dans le respect du droit national et dans les limites de leurs compétences, des informations aux fins de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions pénales, prévues à l'article 4 du présent accord, pour autant que le droit national de l'Etat requis ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires.

2. L'alinéa précédant ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat communique dans le respect de son droit national et sans y être invité, à un autre Etat des informations qui peuvent être utiles pour cette dernière, notamment dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public ou de la protection des victimes.

TITRE V

COOPERATION A TITRE DE PREVENTION

Article 21¹

Coopération à titre de prévention

Les Parties contractantes s'engagent à assurer que les Etats coopèrent :

- a) par l'échange d'informations et par des consultations mutuelles, afin de prévenir les infractions pénales, prévues à l'article 4 du présent accord ;
- b) en particulier par le biais de leurs cellules de renseignement financier mises en place ou désignées conformément à leurs compétences nationales, pour recueillir les informations financières communiquées aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, pour éviter que leurs systèmes financiers ne soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent. Cette coopération inclura une assistance technique pour établir des normes pour lutter contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles adoptées par l'Union européenne et le Groupe d'action financière internationale (GAFI) ;

¹ La présidence a modifié le libellé pour tenir compte d'une remarque de la Commission.

RESTREINT UE

(...)

- c) dans le respect de leur droit interne, afin d'échanger, de leur propre chef ou sur demande, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment d'argent.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 22¹ Protection des données

1. Dans le cadre de l'application des Titres précédents, l'Etat auquel les données à caractère personnel ont été transmises prend les mesures nécessaires pour garantir une protection des données à caractère personnel adéquat en tenant compte de l'application des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.
2. Les données à caractère personnel communiquées au titre du présent accord ne peuvent être utilisées par l'Etat auquel elles ont été transmises :
 - a) qu'aux fins des procédures auxquelles cet accord s'applique ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ou des personnes;
 - b) pour toute autre fin, uniquement après consentement préalable de l'Etat qui a transmis ces données.

¹ Cette question doit être examinée soigneusement au cas par cas.

RESTREINT UE

3. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application du présent accord.
4. Selon le cas d'espèce, l'Etat qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à l'autre Etat de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

[PM: un mécanisme de vérification de la protection de données devrait être utilisé, avant de permettre la transmission de données à caractère personnel.]

Article 23

Soutien de l'Union européenne

L'Union européenne/Les Etats membres de l'Union met(tent)¹ à la disposition de [Nom de l'Etat visé par l'accord], l'assistance technique, une formation juridique, judiciaire, policière et linguistique destinée aux magistrats, aux services chargés de l'application de la loi et aux autorités visées à l'article 21, ainsi que, le cas échéant, tout autre moyen nécessaire à la pleine mise en œuvre du présent accord, compte tenu du nombre de demandes d'entraide transmises par les Etats membres de l'Union européenne ou par le biais d'Eurojust à [Nom de l'Etat visé par l'accord]. Cette assistance est subordonnée aux règles internes de l'Union européenne et ses modalités et durée sont précisées dans une annexe au présent accord.

¹ Il est à déterminer au cas par cas si un des Etats membres peut fournir une assistance particulière et si cette assistance devrait être prévue par cet accord.

RESTREINT UE

Article 24

Procédure de conciliation

Les Parties contractantes par le biais des autorités centrales des Etats s'accordent sur la suite à donner à toute question qui pourrait relever de cet accord.

Article 26

Autres accords

[PM : relation entre l'accord et d'autres accords qui lient les Etats]

Article 27

Entrée en vigueur

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le dépositaire a notifié aux Parties contractantes la réception de leurs actes indiquant l'expression de leur consentement d'y être liées. Dans son acte, l'Union européenne indiquera le champ d'application territoriale de l'accord pour ce qui la concerne.
3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. [PM : clause éventuelle de suspension ou de dénonciation de l'accord.]